

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.132 du 15 mars 2016

A. 214.853/VIII-9591

En cause : **JACQUES** Gaëtan,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cyrille DONY, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2015 par Gaëtan JACQUES qui demande l'annulation "d'une décision du Comité de Gestion de la partie adverse du 17 novembre 2014 lui notifiée par envoi portant date du 28 novembre 2014 lui infligeant une peine disciplinaire de réprimande";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 février 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 mars 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 1^{er} octobre 2006, en tant que stagiaire sous-lieutenant professionnel. Il a occupé la fonction de sous-lieutenant professionnel nommé à titre définitif, du 1^{er} octobre 2008 au 30 juin 2010. Il est lieutenant professionnel depuis le 1^{er} juillet 2010.

2. Le 25 août 2014, dans le cadre du contrôle des prestations des officiers participant au rôle de garde, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la partie requérante pour les faits suivants : avoir comptabilisé, de son propre chef et sans l'accord de sa hiérarchie, vingt-quatre heures de prestations pour ses jours de garde en tant que "Directeur du Service d'incendie".

3. Le 1^{er} octobre 2014, la secrétaire générale de la partie adverse transmet au requérant, par courrier recommandé, réceptionné à une date inconnue, une convocation à une audition devant le comité de gestion le 20 octobre 2014. Il lui est reproché d'avoir enfreint la réglementation relative au temps de travail. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est également précisé qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 20 octobre 2014 se déroule l'audition disciplinaire du requérant.

5. Lors de sa séance du 17 novembre 2014, le comité de gestion de la partie adverse décide, en ce qui concerne le requérant, de le sanctionner disciplinairement comme il suit :

" (...)

Considérant qu'il était reproché à Monsieur JACQUES d'avoir enfreint, depuis le 19 juin 2014, la réglementation relative au temps de travail et, singulièrement, la manière de comptabiliser les heures pouvant faire l'objet d'une rémunération durant les semaines de garde où il assume la fonction de directeur des services d'incendie (Dir-SI); que cette décision de gonfler les heures de prestation a été

prise suite à l'entrée en vigueur, le 19 juin 2014, du règlement régissant l'utilisation des véhicules au sein de l'IILE-SRI qui rappelle, entre autres, l'interdiction d'utiliser un véhicule opérationnel à des fins privées ou à d'autres fins que celles exclusives du service, et notamment le véhicule mis à disposition des Dir-SI par l'IILE-SRI;

Que Monsieur JACQUES a ainsi comptabilisé 16,25 ou 24 heures de prestation par jour durant sa semaine de garde Dir-SI – soit du mardi 15 juillet 2014 au dimanche 10 juin 2014 [sic] – et, en prévision de ses prestations futures, il a également comptabilisé 16 ou 24 heures de prestation par jour durant ses semaines de garde Dir-SI à venir – soit du lundi 18 août 2014 au dimanche 24 août 2014 – sans distinguer les heures d'interventions effectives des heures passées hors caserne et durant lesquelles il devait uniquement être accessible en permanence sans que sa présence au sein de la caserne ne soit requise;

Que, toutefois, seules les périodes d'interventions effectives, suite à un appel, dans le cadre de ces gardes constituent du temps de travail;

Considérant qu'à l'occasion de son audition du 20 octobre 2014, Monsieur JACQUES a indiqué qu'il estimait être dans son bon droit et qu'il était convaincu de n'avoir enfreint aucun règlement;

Que Monsieur JACQUES ajoute également que son comportement était justifié par les importantes difficultés auxquelles il était confronté eu égard à l'usage limité qu'autorisait l'IILE-SRI s'agissant du véhicule opérationnel mis à la disposition des Dir-SI;

Que Monsieur JACQUES rappelle que les heures comptabilisées pour les gardes Dir-SI étaient vérifiées et qu'il était persuadé [...] que si cela posait problème, les heures seraient corrigées;

Que Monsieur JACQUES soutient encore que les courriers des 4 et 22 juillet 2014 adressés au Lieutenant-Colonel SCEVENELS ne constituaient pas une provocation mais avaient pour but d'informer le Lieutenant-Colonel SCEVENELS des difficultés rencontrées et du fait qu'en l'absence de solution, au vu des contraintes, ils estimaient être au travail 24h/24; que les courriers adressés au Lieutenant-Colonel SCEVENELS étaient la résultante de ce qu'il avait compris dans l'attente de consignes et en l'absence de solution quant aux difficultés rencontrées;

Que Monsieur JACQUES souligne que, lorsque le Lieutenant-Colonel SCEVENELS a donné l'ordre, le 8 août 2014, de cesser de comptabiliser 24 heures de prestation par jour de garde Dir-SI et de ne plus comptabiliser que les heures de prestation effective, Monsieur JACQUES a immédiatement obtempéré;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier et d'ailleurs des déclarations de Monsieur JACQUES que les faits qui lui sont reprochés sont établis; que Monsieur JACQUES reconnaît en effet avoir comptabilisé 16, 16,25 et 24 heures de prestation par jour de garde Dir-SI à partir du 19 juin 2014 sans tenir compte des heures de prestations effectives;

Qu'il importe peu que cette pratique aurait été justifiée par des difficultés rencontrées par Monsieur JACQUES dans sa vie privée et que la hiérarchie aurait été mise au courant de ces difficultés avant le 4 juillet 2014;

Considérant qu'il n'appartenait pas à Monsieur JACQUES de considérer s'il était ou non dans son bon droit; qu'à défaut de dispositions réglementaires ou consignes claires à cet égard, le temps passé à domicile durant les gardes Dir-SI ne constitue pas du temps de travail; que Monsieur JACQUES devait être

conscient qu'il ne se trouvait pas dans son bon droit dès lors qu'il a lui-même indiqué, lors de son audition, avoir proposé de comptabiliser 3 heures par nuit de garde;

Considérant que, dans la mesure où les courriers adressés les 4 et 22 juillet 2014 au Lieutenant-Colonel SCEVENELS avaient pour objectif de faire réagir l'autorité afin d'obtenir un changement réglementaire s'agissant de l'usage du véhicule opérationnel mis à la disposition des officiers Dir-SI durant leurs jours de garde, il s'agissait bien d'une provocation des auteurs de ces courriers, dont faisait partie Monsieur JACQUES;

Considérant qu'il importe peu que les heures déclarées par Monsieur JACQUES aient finalement été régularisées; qu'en effet, le fait que l'IILE-SRI se soit rendu compte du manquement commis par Monsieur JACQUES et ait régularisé les heures déclarées ne saurait permettre d'atténuer la gravité du manquement; qu'en tout état de cause, si les heures déclarées de façon erronée par Monsieur JACQUES n'ont finalement pas été rémunérées, il n'en reste pas moins qu'il ressort des déclarations de Monsieur JACQUES, que celui-ci a agi de cette façon pour pouvoir utiliser, à des fins privées, le véhicule opérationnel mis à sa disposition durant ses gardes Dir-SI;

Considérant que le comportement d'un officier qui méconnaît la réglementation relative au temps de travail afin de pouvoir bénéficier de l'usage d'un véhicule opérationnel à des fins privées est inadmissible;

Que, de par sa fonction et sa place dans la hiérarchie de l'IILE-SRI, le Lieutenant JACQUES est tenu de respecter sa hiérarchie et les règlements de l'IILE-SRI et, ainsi, de ne pas remettre en cause l'autorité de l'IILE-SRI et ses règlements;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des états de services de l'intéressé et notamment d'une évaluation positive, de l'absence d'antécédents disciplinaires, de l'absence de publicité donnée à la situation et de ce que, dès que le Lieutenant-Colonel a réagi aux courriers des 4 et 22 juillet 2014, Monsieur JACQUES a cessé de déclarer 16 ou 24 heures de prestation par jour de garde Dir-SI;

Considérant que la sanction mineure de l'avertissement ne serait pas de nature à réprimer adéquatement un tel comportement; qu'il s'agit de prononcer une sanction par laquelle l'intéressé prend conscience du caractère inadmissible et grave des manquements;

Considérant qu'en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, la peine disciplinaire de la réprimande sera adéquate;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les statuts de l'intercommunale et le statut du personnel;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés; que notamment, seuls les administrateurs qui ont assisté à l'audition ont pris part au délibéré et au vote;

Par ces motifs,

Le Comité de Gestion, au scrutin secret, par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide :

La peine de la réprimande est infligée à Monsieur Gaëtan JACQUES, lieutenant professionnel; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

6. Cette décision, notifiée au requérant par un courrier recommandé daté du 28 novembre 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant d'office que l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation - est rédigé comme suit:

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.
À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.
La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés".

Considérant que le délai de dix jours ouvrables fixé par cette disposition détermine la compétence de l'autorité disciplinaire dans le temps dès lors qu'après l'expiration de ce délai, elle est réputée renoncer à toute sanction; que le moyen pris du dépassement de ce délai revêt dès lors un caractère d'ordre public et doit, le cas échéant, être soulevé d'office;

Considérant qu'en l'espèce, le délai de notification qui a commencé à courir le mardi 18 novembre 2014, soit le lendemain de la décision du comité de gestion adoptée le 17 novembre 2014, expirait le dixième jour "ouvrable" suivant soit le vendredi 28 novembre 2014; que la lettre de notification de la sanction attaquée est datée du 28 novembre 2014 et a été envoyée le même jour par pli recommandé; que la notification d'une décision intervient le jour où elle est effectivement présentée à son destinataire pour prise de connaissance; qu'une notification par lettre recommandée à la poste a donc lieu au moment où l'envoi est présenté à l'intéressé, et non au moment où il est remis à la poste; que l'envoi recommandé ayant été déposé à la poste le vendredi 28 novembre 2014, soit le dernier jour utile du délai légal de dix jours, l'acte attaqué n'a dès lors nécessairement pas pu être notifié dans le délai requis; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 17 novembre 2014 du comité de gestion de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs infligeant à Gaëtan JACQUES la peine de la réprimande.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse;

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze mars deux mille seize par :

Luc CAMBIER,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.